Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 138 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Délégation de signature Délégation du Système d'Information Décision enregistrée sous le n ° 11/08/0718 1

Décision - Délégation de signature Directeurs de garde - Soins psychiatriques sous contrainte Décision enregistrée sous le n ° 11-07-0683 5

Décision - Délégation de signature Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire Décision enregistrée sous le n ° 11-07-0682 10

59_Etablissements Pénitentiaires

Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin

Décision - Délégation de signature N ° 263 /2011 14

Décision - Délégation de signature N ° 264 /2011 17

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2011258-0003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord 20

Arrêté N °2011272-0002 - Arrêté préfectoral portant désignation Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression 23

Arrêté N °2011272-0003 - Arrêté préfectoral portant désignation Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas- de- Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible 26

Arrêté N °2011273-0001 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Capinghem 29

Arrêté N °2011273-0002 - Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin 32

Arrêté N °2011273-0003 - Annexes à l'arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin 35

Décision - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (N ° 101) 38

E_Autres_59

Décision - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial Autorisation d'extension du magasin "LOGIDEPOT" à HELLEMMES- LILLE. 41

E- MAIRIES DU NORD

Arrêté N °2011253-0001 - Abrogation de l'arrêté portant règlement local de la publicité,des pré- enseignes et enseignes de la ville de Seclin (Arrêté N ° 11-214/2011) 44

R_ Direction Régionale des voies naviguables de France Service de la navigation du Npdec

Arrêté N °2011266-0003 - ARRETE portant Règlement Particulier de Police règlementant l'exercice de la navigation sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7 .627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord 47

R_Rectorat

Arrêté N °2011146-0001 - ARRETE RECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 57

R_tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision - Décision portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI. 60

Décision - Décision portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI. 62

Décision - Décision portant délégation de signature aux agents à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chrorus 64

Décision - Décision portant délégation de signature marchés Publics 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 11 Août 2011

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature Délégation du Système dInformation Décision enregistrée sous le n ° 11/08/0718

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 11/08/0718
Délégation de signature

Délégation du Système d'Information

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision relative à l'affectation des membres de l'équipe de direction du CHRU de LILLE à compter du 1er mars 2011 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alexis GRZES, Directeur délégué du Système d'Information Hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées …), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées …),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords cadre et les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,

- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles passés selon une procédure adaptée et d'un montant inférieur à 90 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Annick PIGOT, Adjointe au Directeur et Madame Colette CINUS, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés dans l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT et Madame Colette CINUS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Séverine DOURLEN, Adjoint de Gestion, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Farida TAMRABET, Responsable du Domaine Maîtrise d'Ouvrage, Madame Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN-, Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation, Monsieur Frédéric MINNAERT, Responsable du Domaine Plateaux Techniques, Monsieur Jean-Claude FRUCHART, Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique, Monsieur Jean-Jacques CROENNE, Responsable du Domaine Infrastructure et Monsieur Salim ROUDANE, Responsable du Domaine Pilotage, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]…),
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 7 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 11/03/0152 est abrogée.

LILLE, le 23 août 2011

Signé

Y. MORICE

n° M108/0718

Délégation	Signature et Paraphe
Alexis GRZES Directeur délégué du Système d'Information Hospitalier	
Annick PIGOT Adjointe au Directeur	
Colette CINUS Cadre Gestionnaire	CC
Séverine DOURLEN Adjoint de Gestion	SD
Farida TAMRABET Responsable du Domaine Maîtrise d'Ouvrage	
Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation	FL
Frédéric MINNAERT Responsable du Domaine Plateaux Techniques	FM
Jean-Claude FRUCHART Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique	JCF
Jean-Jacques CROENNE Responsable du Domaine Infrastructure	
Salim ROUDANE Responsable du Domaine Pilotage	SR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 27 Juillet 2011

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature Directeurs de garde
Soins psychiatriques sous contrainte Décision
enregistrée sous le n ° 11-07-0683

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 11-07-0683
Délégation de signature
Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du code se la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé public relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1er juillet 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique en la matière ;

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation, à titre permanent et durant les périodes de garde, aux directeurs de garde dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes et notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique.

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 27 juillet 2011

signé

Yvonnick MORICE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 11-07-233

Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte
Direction Generale

Liste des personnes habilitées à signer

Nom Prénom	Fonction	Paraphe	Signature
ALBERTONE Mathias	Directeur des Affaires Médicales		
BERTRAND Renaud	Directeur délégué aux pôles	RB	
BIETTE Cécile	Directrice Adjointe au Département des Ressources Financières		
BOTTIN Franck	Directeur délégué aux pôles	FB	
BOUGEARD Floriane	Directrice déléguée aux pôles	FB	
CADIN Sylvain	Directeur Adjoint au Département des Ressources Humaines		
CAMPA Martine	Directrice déléguée aux pôles & Directrice Adjointe à la Direction Générale Adjointe		
CAPLIER Christian	Directeur délégué aux pôles		
CARESMEL Frédérique	Directrice déléguée aux pôles		
CHAUCHAT Aymeric	Directeur Adjoint au Département des Ressources Financières		
COLARD Michel	Directeur délégué aux pôles		

1/3

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 11L071683
Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte

Direction Générale

Liste des personnes habilitées à signer

COTTON Sandrine	Chargée de la Délégation à la Qualité		
DUBUS Christian	Directeur Adjoint au Département des Ressources Humaines		
GIRARD Anne	Directrice déléguée aux pôles		
JACOB Stéphane	Directeur du Département des Ressources Humaines		
LECOCQ Yves	Directeur Adjoint au Département des Ressources Physiques		
MOURA Martine	Coordinatrice Générale des Soins		
PIVETEAU Delphine	Chargée du contrôle de gestion stratégique		
ROSSETTI Bruno	Directeur délégué aux pôles		
SERVEAUX Freddy	Directeur auprès du Directeur Général		
SIMONEAU Marie	Directrice déléguée aux pôles		
THUMERELLE Michel	Directeur délégué aux pôles		
WALBECQ Jean-Luc	Directeur du Département des Ressources Physiques		

2/3

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 11/07/0683 du 28 juillet 2011.

Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte

Liste des personnes habilitées à signer (complément)

CARESMEL Frédérique	Directrice déléguée aux pôles	

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 27 Juillet 2011

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Délégation de signature Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire
Décision enregistrée sous le n ° 11-07-0682

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 11-07-0682
Délégation de signature
Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du code se la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé public relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1er juillet 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique en la matière ;

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation, à titre permanent, à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

1. Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
2. La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
3. Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
4. Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
5. La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;

En cas d'empêchement de Monsieur CAPLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Véronique LEROY, cadre gestionnaire, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1 ;

En cas d'empêchement simultané de Monsieur CAPLIER et de Madame LEROY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Caroline DELAPLACE, cadre gestionnaire, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1 ;

En cas d'empêchement simultané de Monsieur CAPLIER et Mesdames LEROY et DELAPLACE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Jocelyne DETEE, cadre supérieure de santé, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 28 juillet 2011

signé

Yvonnick MORICE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 11-07-0682

Ordonnancement
Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire

CAPLIER Christian	Directeur	
DELAPLACE Caroline	Cadre Gestionnaire	
DETEE Joselyne	Cadre Supérieur de Santé	
LEROY Véronique	Cadre Gestionnaire	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 05 Septembre 2011

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin

Délégation de signature N ° 263 /2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 263 /2011

A Annœullin,

Le 05 septembre 2011

Annule et remplace la décision n° 195 du 01/08/2011

Décision portant délégation de signature
pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANEL, Directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, Adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

- Monsieur Pascal COCQ, major
- Monsieur Luc DELIERE, major
- Monsieur Gilles DUFOUR, major
- Monsieur Thierry MARLIERE, major
- Monsieur Pascal NOËL, major
- Monsieur Grégory ACCART, premier surveillant
- Monsieur Hervé DEVEMY, premier surveillant
- Monsieur Kamel DRAIDI, premier surveillant
- Monsieur Amand FOSSE, premier surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ, première surveillante
- Monsieur Christophe KIECKEN, premier surveillant
- Monsieur Grégory LECIGNE, premier surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, premier surveillant
- Monsieur Christophe MISIEK, premier surveillant
- Monsieur Mario SONTA, premier surveillant
- Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant
- Monsieur Olivier VINCENT, premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLONDEL, premier surveillant
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant
- Madame Anne LEVEUGLE, première surveillante
- Monsieur Arnaud CANIVET, premier surveillant

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Aurélie LECLERCQ, Le Chef d'Établissement
le 05 Septembre 2011

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Annoeullin

Délégation de signature N ° 264 /2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 264 /2011

A Annœullin,

Le 05 septembre 2011

Annule et remplace la décision n° 196 du 01/08/2011

Décision portant délégation de signature
pour le placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R57-7-5 et R57-7-18 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

DECIDE :

Article 1er - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Antoine DANEL, directeur de détention
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention

- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration et d'intendance
- Madame Isabelle KULIG, attachée d'administration et d'intendance

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc CAPPE, lieutenant
- Monsieur Laurent KAPITZA, lieutenant
- Monsieur Julien LEPENANT, lieutenant
- Monsieur Khalid MAROUANE, lieutenant
- Monsieur Yannick MUTEZ, lieutenant

- Monsieur Pascal COCQ, major
- Monsieur Luc DELIERE, major
- Monsieur Gilles DUFOUR, major
- Monsieur Thierry MARLIERE, major
- Monsieur Pascal NOEL, major

- Monsieur Grégory ACCART, premier surveillant
- Monsieur Hervé DEVEMY, premier surveillant
- Monsieur Kamel DRAIDI, premier surveillant
- Monsieur Armand FOSSE, premier surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ, première surveillante
- Monsieur Christophe KIECKEN, premier surveillant
- Monsieur Grégory LECIGNE, premier surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, premier surveillant
- Monsieur Christophe MISIEK, premier surveillant
- Monsieur Mario SONTA, premier surveillant
- Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant
- Monsieur Olivier VINCENT, premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLONDEL, premier surveillant
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant
- Madame Anne LEVEUGLE, première surveillante
- Monsieur Arnaud CANIVET, premier surveillant

Aux fins de placer, à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article D57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Signé : Aurélie LECLERCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011258-0003

signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général adjoint
le 15 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et économique
Réf. : DRLP 1
Affaire suivie par Mme MULLIER
Téléphone : 03.20.30.52.37
Télécopie : 03.20.30.53.72

Arrêté modifiant la composition
de la commission départementale
d'aménagement cinématographique du Nord

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L.212-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord - CDAC,

Vu le courrier en date du 24 mai 2011 de Mademoiselle Emilie REPUSSEAU, juriste consommation à l'union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie, désignée en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, confirmant la démission de son mandat pour des raisons professionnelles,

Vu la candidature en date du 10 juin 2011 de Mme Claudie GHESQUIERE, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord à la désignation en qualité de personnalité qualifiée dans le collège de la consommation,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord est modifié comme suit :

Au 2°) b) personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation :

Au lieu de Mademoiselle Emilie REPUSSEAU, juriste consommation à l'union départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Il convient de lire :
Madame Claudie GHESQUIERE, présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, 15 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé

Yves de ROQUEFEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant désignation Du Directeur Régional de lEnvironnement, de lAménagement et du Logement du Nord Pas- de- Calais en qualité dexpert pour le contrôle des épreuves à pression

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction des politiques publiques

Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat

Arrêté préfectoral portant désignation
Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas de Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord.

Vu l'arrêté du 10 avril 2001, relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 désignant le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011, modifiant l'arrêté du 18 avril 2011, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais;

A R R Ê T E

Article 1er : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est désigné en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression dans le département du Nord, en application de l'article 6 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié.

Dans ses fonctions, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de son service placés sous ses ordres ou par tout organisme habilité.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 378 du Code Pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté en date du 19 juin 2009 désignant le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour le contrôle des épreuves à pression est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011
Pour le préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011272-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant désignation Du Directeur Régional de lEnvironnement, de lAménagement et du Logement du Nord Pas- de- Calais, en qualité dexpert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction des politiques publiques

Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat

Arrêté préfectoral portant désignation
Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation
des canalisations de gaz combustible

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, et notamment ses articles 32 et 41 ;

Vue le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et notamment ses articles 9 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise ne exploitation des canalisations de gaz combustible;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011, modifiant l'arrêté du 18 avril 2011, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais;

A R R Ê T E

Article 1er : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est désigné en qualité d'expert chargé des essais et épreuves subis en usine des éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation dans le département du Nord au titre de l'article 9 l'arrêté du 11 mai 1970.

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est désigné en qualité d'expert chargé des épreuves de résistance et d'étanchéité dans le département du Nord au titre de l'article 36 de l'arrêté du 11 mai 1970.

Dans sa mission d'expert, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est autorisé à se faire assister par les agents de son service ou par tout autre délégué.

Article 3 : Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise ne exploitation des canalisations de gaz combustible est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011
Pour le préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011273-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 30 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Capinghem

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale à Capinghem

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-35, L.2121-36, L.2121-37, L. 2121-38 et L.2121-39,

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux aux dimanches 9 et 16 mars 2008 et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à 15 le nombre de conseillers municipaux à élire à Capinghem,

Vu les résultats des opérations de vote dans la commune de Capinghem lors du renouvellement général des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008,

Vu les démissions de tous les membres du conseil municipal à compter du 26 septembre 2011,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Capinghem.

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur Jean-François BLOC,
- Monsieur Yves DELANNAY,
- Monsieur Hervé DUCLOY

Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet au plus tard à compter du 3 octobre 2011.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 4 : Ses fonctions expireront de plein droit dès l'installation du conseil municipal issu des nouvelles élections.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Lille, tous Chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat dans le département, chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Lille, le 30 septembre 2011

Le préfet

Signé : Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011273-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération
décentralisée

Arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13,

Vu les délibérations des 5 août et 25 septembre 2009 des conseils municipaux de Santes et de Wavrin, demandant la modification des limites territoriales de leurs communes,

Vu les deux plans de situation faisant apparaître les limites communales actuelles et envisagées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 1er février au 15 février 2011 inclus, concernant la modification des limites territoriales des communes de Santes et de Wavrin,

Vu les registres d'enquête des deux communes et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2011,

Vu l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui institue la création d'une commission composée des électeurs de la commune habitant les parcelles concernées par la modification des limites territoriales,

Vu l'accord écrit en date du 25 mai 2011 de M. et Mme Synaeghel, seuls habitants des parcelles concernées et électeurs dans la commune de Santes,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Wavrin et de Santes des 10 et 17 juin 2011 par lesquelles ceux-ci confirment leur demande de modification des limites communales,

Vu la saisine du 3 janvier 2011 de la direction départementale de la poste, la direction régionale de France Telecom, l'inspection académique du Nord, la direction régionale de l'INSEE et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - La limite des territoires de Santes et de Wavrin est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les parcelles :

- AO 26 d'une superficie de 7a et 14 ca
- AO 27 d'une superficie de 25a 27 ca
- AO 28 d'une superficie de 58 ca

(soit une superficie totale de 32 a et 99 ca)
sont transférées de la commune de Santes à celle de Wawrin.

Article 2 - La modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 3 - Les conseils municipaux des communes de Santes et de Wavrin sont maintenus en fonction.

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, les maires des communes de Santes et de Wavrin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à chacun des deux maires.

Fait à Lille, le 30 septembre 2011
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011273-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 30 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Annexes à l'arrêté portant modification des limites territoriales entre les communes de Santes et de Wavrin

Plan des lieux faisant apparaître la limite communale actuelle et envisagée

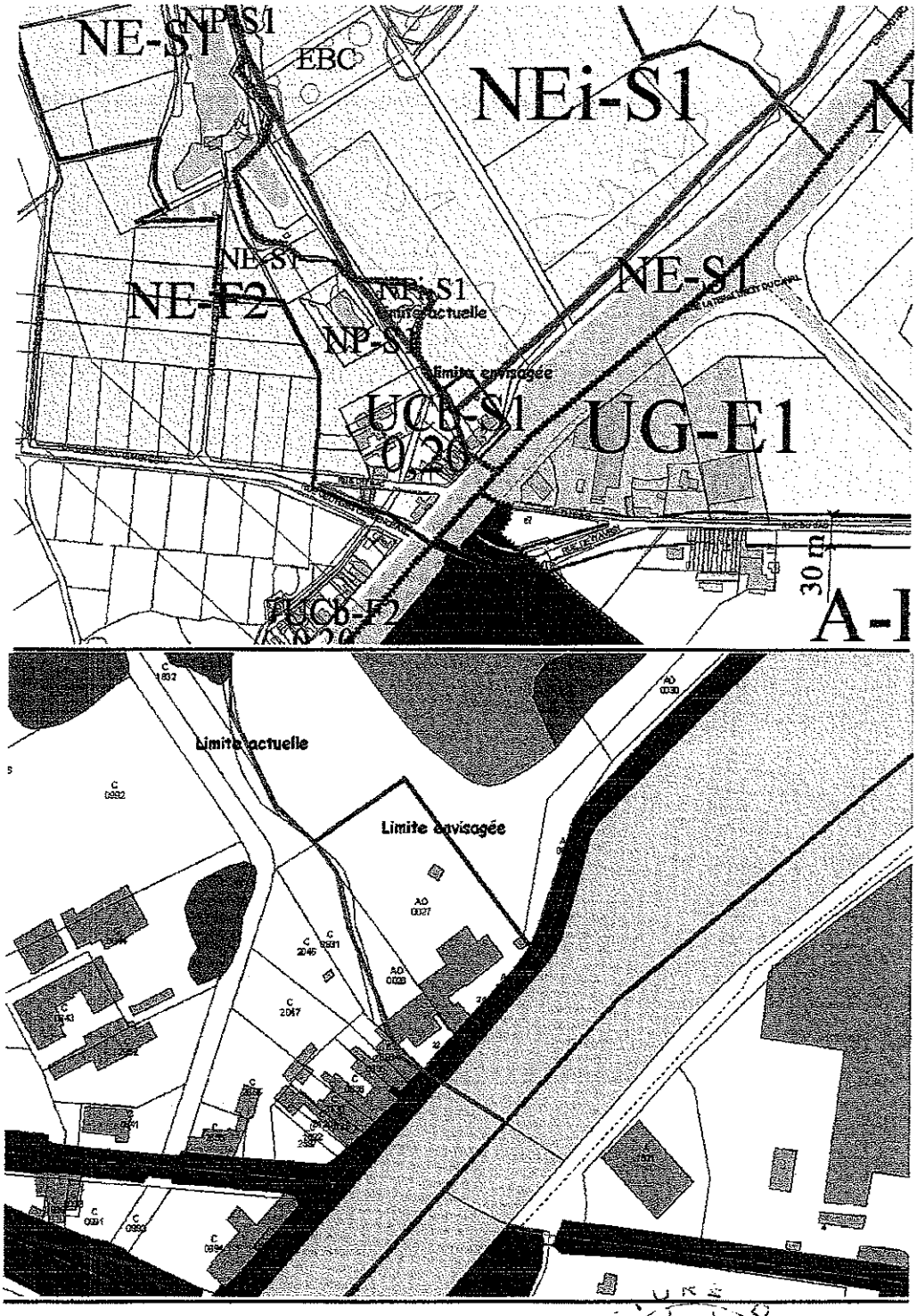

— Limite communale actuelle

— Limite communale envisagée

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 30. SEP. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Projet de modification de la limite communale entre Wavrin et Santes

Le Secrétaire Général
Signé : Marc-Etienne PINAULD

Plan cadastral ne faisant apparaître que la partie santoise du chemin du Halage

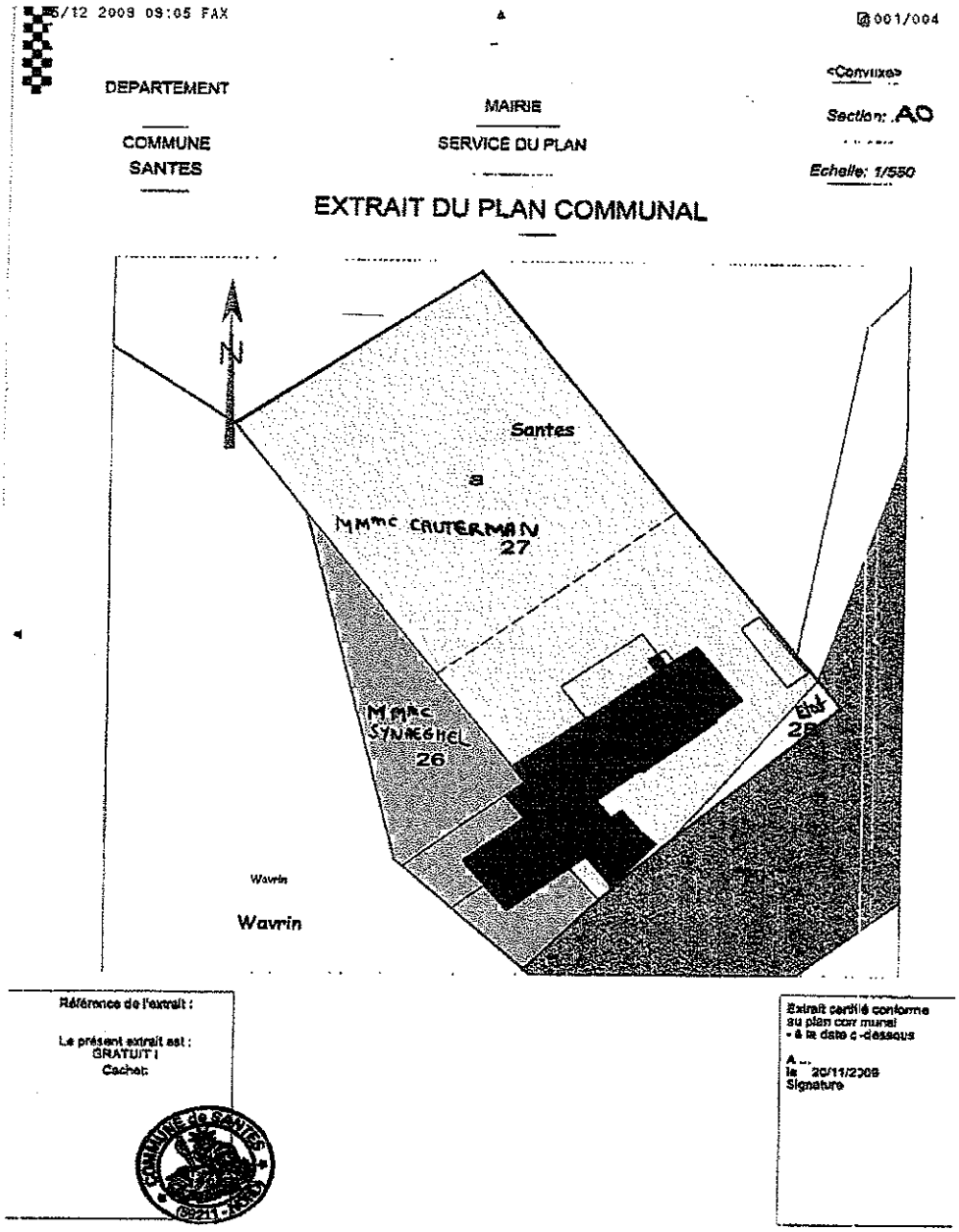

AO 28 : 714m², appartenant à Mr et Mme SYNAEGHEL, sur laquelle se trouve une habitation portant l'adresse 22 chemin du Halage

AO 27 : 2 527m², appartenant à Mr et Mme CAUTERMAN, sur laquelle se trouve une habitation portant l'adresse 24 chemin du Halage

- **AO 28** : 58m², appartenant aux voies navigables

-- limite communale actuelle

-- limite envisagée

Projet de modification de la limite communale entre Wavrin et Santes

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 30 SEP. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général
Signé : Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Septembre 2011

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (N ° 101)

PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

D E C I S I O N N° 101

DOSSIER N° 101

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, Secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 110 du 4 août 2011,

Vu la demande, présentée par la SAS UNEXPO, d'autorisation d'extension de 640 m2 d'une surface de vente de 390 m2 (en lieu et place du concept BMW Bavaria) pour créer un magasin de meubles, sans enseigne, sur une surface totale de vente existante de 1030 m2 dans un ensemble commercial à SECLIN, centre commercial UNEXPO, enregistrée le 1er août 2011 sous le n° 101,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation d'un magasin de meubles, sans enseigne, dans un bâtiment libéré par la concession BMW Bavaria, avec extension jusqu'à 1030 m2 de la surface de vente,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet qui s'inscrit dans un pôle d'intérêt métropolitain inscrit au schéma directeur est compatible avec ses grandes orientations,

Considérant que la nature du commerce conforte la dominante « équipement de la maison » du secteur, spécialisation propice à une articulation fonctionnelle et spatiale entre les différents commerces de cette catégorie,

Considérant qu'au sein de la zone commerciale, l'éloignement des différentes enseignes et la discontinuité des trottoirs compliquent les cheminements piétons,

Considérant que le projet est accessible par les transports en commun avec un arrêt de bus à 300 m,

Considérant que les deux roues accèdent au site par les voies desservant la zone commerciale en l'absence de bandes ou voies cyclables séparées et sécurisées,

Considérant que la typologie des produits vendus et la localisation de la zone à proximité de l'autoroute A1 concourent à un usage quasi exclusif de la voiture,

Considérant qu'en terme de développement durable, la coque commerciale en béton comportera d'importantes surfaces vitrées, assurant ainsi un éclairage naturel du bâtiment,

Considérant que le demandeur s'engage à sensibiliser le futur locataire aux problématiques du développement durable et participera financièrement à la mise en place des équipements techniques et dispositifs permettant la réalisation d'économies d'énergie,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 7 oui, 1 abstention sur les 8 membres présents, le maire de la commune du Pas-de-Calais et la personnalité qualifiée du Pas-de-Calais étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- M. Robert VAILLANT, conseiller délégué maire de la commune d'implantation, SECLIN,
- M. Claude MIR, conseiller délégué de la commune de la zone de chalandise, FACHES-THUMESNIL,
- M. Jacques MUTEZ, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Alain PLUSS, maire de la commune de la zone de chalandise, WATTIGNIES,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SAS UNEXPO, d'extension de 640 m2 d'une surface de vente de 390 m2 (en lieu et place du concept BMW Bavaria) pour créer un magasin de meubles, sans enseigne, sur une surface totale de vente existante de 1030 m2 dans un ensemble commercial à SECLIN, centre commercial UNEXPO

est **accordée** .

Fait à Lille, le 15 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Décision

signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial
le 11 Juillet 2011

E_Autres_59

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial Autorisation d'extension du magasin "LOGIDEPOT" à HELLEMMES- LILLE.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SAS « BRICORAMA France »,
ledit recours enregistré le 8 mars 2011 sous le numéro 874 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 27 janvier 2011
autorisant la SARL « SOCOME HELLEMMES » à procéder à l'extension de 381 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne « LOGIDEPOT », portant sa surface de vente totale à 1 380 m², à Lille-Hellemmes.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Maître Paul-Gabriel CHAUMANET, avocat ;

M. Geoffroy BROUDEHOUX, gérant de la SARL « SOCOME HELLEMMES » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 168 727 habitants en 2007, est restée quasiment stable depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'achever la réhabilitation d'une friche industrielle ; que l'opération sera réalisée dans un bâtiment ayant fait l'objet de travaux de rénovation récents ; qu'elle n'entrainera pas de construction supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente du magasin « LOGIDEPOT », qui a ouvert ses portes en 2010, permettra d'accroître et de diversifier l'offre commerciale spécialisée dans l'équipement de la maison à destination des populations jeunes ou aux revenus modestes ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet bénéficiera d'une bonne desserte routière en milieu urbain, par le boulevard de l'Ouest ; que les déplacements automobiles générés par le projet n'auront pas d'impact significatif sur les flux de circulation actuels ; que le projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « SOCOME HELLEMMES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « SOCOME HELLEMMES », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 381 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne « LOGIDEPOT », portant sa surface de vente totale à 1 380 m², à Lille-Hellemmes (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011253-0001

signé par Bernard DEBREU, Maire de Seclin, Vice Président LMCU
le 10 Septembre 2011

E- MAIRIES DU NORD

Abrogation de larrêté portant règlement local
de la publicité,des pré- enseignes et enseignes
de la ville de Seclin (Arrêté N ° 11-214/2011)

Abrogation de l'arrêté portant règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes de la ville de Seclin

N° 11-214/2011

Le Maire de la commune de SECLIN,

- Vu les articles L 581-1 à L581-45 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes ;
- Vu les décrets pris pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SECLIN , en date du 06 Octobre 2006 demandant à M. le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de Règlement Local de la Publicité sur le territoire de la commune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'étudier et d'élaborer un Règlement Local de la Publicité sur le territoire de la commune,
- Vu l'avis favorable du groupe de travail au projet de Règlement Local de la Publicité en date du 11 octobre 2007,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, compétente en matière de sites en date du 22 novembre 2007,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SECLIN en date du 21 décembre 2007 approuvant le projet de règlement local de la publicité,
- Vu l'arrêté municipal n° 08/09 du 14 janvier 2008 portant sur le règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes de la ville de Seclin,
- Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Lille qui ordonne l'abrogation de l'arrêté municipal n° 08/09 du 14 janvier 2008 portant sur le règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes de la ville de Seclin dans un délai de deux mois à compter du 11 juillet 2011,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté municipal n° 08/09 du 14 janvier 2008 portant sur le règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes de la ville de Seclin est abrogé à compter du 10 septembre 2011.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 : Formalités de publicité

Le présent arrêté d'abrogation fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté d'abrogation peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité prévue à l'article précédent :
- d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 3 : Exécution

Le Maire de la commune de SECLIN et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SECLIN, le 10 septembre 2011

Signé : Bernard DEBREU

Maire de Seclin
Vice Président LMCU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011266-0003

R_ Direction Régionale des voies naviguables de France Service de la navigation du Npdec

ARRETE portant Règlement Particulier de Police règlementant lexercice de la navigation sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7 .627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

ARRETE portant Règlement Particulier de Police règlementant l'exercice de la navigation sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7 .627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le nouveau code de procédure pénale ;
Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu le décret 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France , au transport fluvial et au domaine public fluvial;,
Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux: voies navigables des départements du Nord et du Pas de Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque ;
Vu l'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisances nolisées et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;
Vu la convention en date du 10 novembre 2010 relative à l'expérimentation d'une prise de compétences portant sur la gestion , l'aménagement et l'exploitation du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque Urbaine au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine ;.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature du Préfet du Nord à M le Chef du Service de la Navigation du Nord et du Pas de Calais.

ARRETE :

article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Art 1-1 champ d'application territoriale

Le présent arrêté s'applique sur les voies suivantes :

- Marque canalisée de l'écluse de Marcq en Barœul incluse du PK 3.663 jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix au PK 7.627
- Branche de Croix du PK 7.627 au PK 9.940
- Canal de Roubaix du PK 7.627 et le PK 20.038
- Branche de Tourcoing du PK 11.900 au PK 13.438

A l'annexe 1 du présent arrêté, une carte représente le réseau énoncé ci-dessus et indique des données repères.

Art 1-2 : champ d'application concernant les bâtiments

Le présent arrêté s'applique pour tout bâtiment isolé ou en convoi, établissement flottant, matériel flottant ou navire, pour toute navigation de transport de marchandises ou de passagers, de navigation de plaisance de loisirs, sportive ou touristique, pour toute pratique nautique sur le domaine public fluvial.

Art 1-3: champ d'application de l'autorité compétente:

1-3-a) – autorité de police de la navigation

- sur les voies listées à l'article 1-1, le présent arrêté édicte les règles de police de la navigation intérieure en application du règlement général de police de la navigation intérieure.

- Des règles spécifiques sur ces voies peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complétant ou précisant les règles contenues au présent arrêté; elles peuvent concerner une typologie de bateau, un mode de navigation, une activité nautique ou une portion de voie.

- Lorsque ces règles sont temporaires, elles font l'objet d'un acte appelé « avis à la batellerie » applicable au même titre que le présent arrêté.

- Ces règles particulières définitives ou temporaires sont portées à la connaissance des utilisateurs de la voie d'eau suivant les modalités prescrites à l'article 11 du présent arrêté;

- Le Préfet peut, en cas d'urgence, prescrire des dispositions complétant ou dérogeant au présent RPP. Ces dispositions d'urgence font l'objet d'un arrêté préfectoral et sont portées à la connaissance du public suivant les voies de communication les plus appropriées à l'urgence.

- -Les utilisateurs sont tenus de s'informer de toutes les prescriptions de la réglementation de police navigation valides sur le réseau;

1-3-b)- autorité du gestionnaire des voies

En tout état de cause, Il appartient au gestionnaire de la voie de porter à la connaissance des usagers les prescriptions réglementaires ainsi que toutes les informations utiles et complémentaires qu'il jugera nécessaire de fournir en tant que gestionnaire pour que le conducteur en toute circonstance, adapte sa navigation à la voie traversée.

Toute demande d'autorisation préfectorale doit faire l'objet de l'avis préalable du gestionnaire, à charge au gestionnaire de déposer le dossier d'instruction auprès de l'autorité chargée de police de la navigation.

Article 2- CARACTERISTIQUES DES VOIES ET DES OUVRAGES D'ART

Il est rappelé que le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bâtiment ou convoi soient compatibles avec les caractéristiques des voies et des ouvrages d'art qu'il emprunte, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.

La densité des ouvrages nécessite de fixer ci-après des caractéristiques minimales des voies et des ouvrages, les aires de stationnement autorisé, les restrictions importantes, pérennes permettant au conducteur d'adapter et d'organiser sa navigation suivant la typologie de son bâtiment ou convoi, la nature de son activité, la nature et le poids de son chargement, les lieux d'embarquement ou de débarquement de passagers .

Les principales caractéristiques des voies et des ouvrages sont définies ci-après en mètres et ne peuvent être précises. Elles sont données à titre indicatif.

Caractéristiques des sas d'écluses:

- les dimensions du sas de toutes les écluses listées ci-après sont de :

  - longueur utile: 39,40 mètres
  - largeur utile: 5,10 mètres
  - mouillage: 2,20 mètres

- liste des écluses :

sur la Marque canalisée: écluse de Marcq en Baroeuil (PK 3,663)
sur la branche de Croix :, écluse de Wasquehal (PK 8,00)
sur le canal de Roubaix:
écluses du Trieste (PK 7,85), du Plomeux (PK8,25), du Noir Bonnet (PK 8,603), du Cottigny (PK 8,96), de la Masure (PK 9,31), de l'Union (PK 12,865), du Nouveau Monde(PK 14,674),du Calvaire (PK, 14,966), du Galon d'eau (PK 15,235), du Sartel (PK 15,536).

hauteur libre sous les ponts:

- la hauteur libre homogène des ponts est de 3, 40 mètres par rapport au N.N.N (niveau normal de navigation) et de 3, 10 par rapport au PHEN (plus hautes eaux navigables),

sauf exception :

- des ponts mobiles indiqués sur le tableau ci-après,
- au niveau du pont fixe amont de l'ancienne écluse de Wasquehal :hauteur libre par rapport au NNN : 2,90 mètres et au PHEN : 2,40mètres (zone non navigable),

Canal de Roubaix : Ponts mobiles entre l'écluse de Marcq-en Baroeul et la frontière Belge				
Point Kilométrique	Ouvrage concerné	Type d'ouvrage	Hauteur libre sous les ouvrages (*en position baissée pour les ponts mobiles)	
			NNN	au dessus du niveau normal de navigation
10,822	pont du Blanc Seau	pont levis	33,87	1,54*
12,589	Pont du Fontenoy	pont tournant	33,87	0,96*
13,610	pont des Couteaux	2 ponts levants	30,32	1,69 *
14,022	Pont Daubenton	pont levis	30,32	0,62*
14,304	Pont de la Vigne	pont levis	30,32	0,96*
15,144	Pont du Wattrelos	pont levant	19,82	0,52*
18,677	Pont Grimonpont	pont levis	18,11	0,79*
Embranchement de Tourcoing				
12,828	Pont du halot	pont mobile	33,87	1,13*

Mouillage garanti:

Branche de Tourcoing : P.K 11.900 : 1,20 mètre
Marque canalisée et Canal de Roubaix, P.K. 3.663 au P.K. 20.038: 1,80 mètre

Toute nouvelle restriction à la navigation normale ou toute modification apportée à celles existantes et indiquées au présent arrêté, est portée à la connaissance des navigants par voie d'arrêté préfectoral modificatif ou avis à la batellerie et diffusé suivant les modalités définies à l'article 11.

En outre, les usagers doivent s'informer auprès des agents de navigation des côtes d'eau dans les différents biefs, notamment en période de hautes eaux.

Article 3 – UTILISATION DE LA VOIE D'EAU

article 3- 1 dispositions générales

La navigation et le stationnement des divers bateaux, bâtiments et engins flottants s'effectuent librement dans le respect du règlement général de police, du présent arrêté et autres actes de police pris en leur application.

Les bâtiments ou embarcations ainsi que leur conduite, les équipements de sécurité, l'exercice de toute activité nautique ou touristique doivent être conformes aux règlementations en vigueur.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par lui , ceux affectés à la sécurité et à la surveillance des activités sur le plan d'eau.
article 3-2: restrictions de navigation

3-2-a) - activités interdites:

- le patinage ;
- la baignade ;
- la navigation à la force humaine avec du matériel de plage ou de piscine ou tout autre matériel dont la réglementation ne prévoit pas son utilisation comme moyen de navigation.

- 3-2-b) – activités autorisées sous réserves

- la plongée subaquatique uniquement dans le cadre de travaux ou de secours sous réserves d'une autorisation du gestionnaire et à la condition de se soustraire aux règles en vigueur de signalisation de l'exercice de cette pratique.

- la pratique de l'aviron sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente chargée de police de la navigation.

- La traction sur berge et le remorquage sont admis uniquement sous autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.

- 3-2-c) – activités autorisées uniquement dans le cadre de manifestations nautiques

  Toute activité dès lors où elle a fait l'objet d'une autorisation suivant les modalités prescrites à l'article 8 du présent arrêté, , notamment :

- la navigation à l'énergie vélique ;
- la natation; la plongée subaquatique ;
- le ski nautique, le remorquage de bouées ou de skieurs équipés d'un parachute ascensionnel (ski surf) ou tout autre équipement;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur (engins de moins de quatre (4) mètres de long, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque) tels que jet-ski, aéroglisseur, hoover-speed.

Article 3- 3: périodes et amplitudes horaires de navigation

En application du décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008, le gestionnaire des voies listées au présent arrêté fixe les dispositions relatives aux horaires et jours de passage aux ouvrages en concertation avec le gestionnaire des voies amont et aval de ces voies listées.

Ces renseignements sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 3- 4: vitesses autorisées

La vitesse de marche par rapport à la rive est indiquée ci-après:

6 kilomètres par heure pour les bateaux à charge ;
8 kilomètres par heure pour les bateaux à lège.

En cas de croisement, les bateaux avalant auront la priorité pour le passage notamment au niveau du passage des ponts.

D'autres limitations de vitesse à certains lieux ou pour certains types de bateau peuvent être prescrites. Elles sont précisées par avis à la batellerie.

Les vitesses maximales prescrites dans le présent arrêté peuvent être modifiées pour tout type de bateau et engin de plaisance dans le sens soit d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité soit d'une augmentation temporaire pour un type de bateau et en un lieu précis . Dans tous les cas, la modification doit faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente et devra être portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 3- 5: port du gilet de sauvetage , utilisation du batelet

Port du gilet de sauvetage

Les gilets de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Pour ce qui concerne les menues embarcations, ils doivent être facilement accessibles, en nombre correspondant au minimum au nombre de personnes à bord et adaptés à la taille de ces dernières.
Le non respect du port de gilet de sauvetage se fera aux risques et périls des personnes.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire dans les circonstances suivantes :
pour toute les personnes embarquées dans le cadre de sorties en milieu scolaire ou de centres de loisirs ou de vacances.

- pour toutes les personnes embarquées dans le cadre du nolisage .
- pour le personnel à bord des engins flottants en situation de travail;
- la nuit ou par temps de brouillard, de verglas, de neige ou de glace, toute personne amenée à se déplacer sur le bateau au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage ou se déplaçant en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation non protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Utilisation du batelet

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations. Il ne doit, en aucun cas, être placé à la traîne.

Article 4 - SIGNALISATION et BALISAGE

La signalisation et le balisage permanent ou temporaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire est chargé de l'implantation, de l'entretien et la maintenance de l'ensemble de la signalisation.

Toute interdiction ou restriction aux règles générales de navigation contenues au présent arrêté et dans tout acte de police de navigation doit se traduire par une signalisation ou un balisage de la voie conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 – REGLES DE ROUTE

5-1- traversée de passages rétrécis

En aval du pont Grimonpont, un rétrécissement de la passe navigable du fait de la présence d'un haut fond du à une canalisation est matérialisée suivant la réglementation en vigueur.

5-2 – interdiction de navigation

Branche de Croix : du P.K. 8.195 au P.K. 9.940

5- 3- navigation restreinte

De l'ancienne écluse de Wasquehal au niveau du port du Dragon du P.K. 8.000 au P.K. 8.195, la navigation est exclusivement réservées aux menues embarcations mues à la force humaine.

5- 4 – zone de virement

les zones de virement se situent :

- Confluence Canal de Roubaix et Marque canalisée : P.K. 7.627 ;
- Confluence Branche de Tourcoing et bief de partage : P.K. 11.900 ;
- aire de virement de Leers : P.K. 17.900.

5- 5 – passage des ponts mobiles et des écluses:

Le passage des ouvrages de navigation se fait à la demande. Les conditions et les horaires de franchissement sont fixés par avis à la batellerie.
L'avis à la batellerie indique le poste téléphonique où adresser la demande, la date limite à laquelle la demande doit être formulée .

Pour des raisons de sécurité, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont pas éclusées.

5-6 – activités nautiques sportives et de loisirs:
Les conducteurs de bateaux de commerce et de plaisance doivent faire preuve de vigilance et de prudence au droit de pratique sportive ou de loisirs;

Article 6: REGLES DE STATIONNEMENT

6-1- dispositions générales

Dans le présent arrêté , il est précisé que le stationnement est l'immobilisation d'un bateau directement ou indirectement amarré à la rive.

L' ancrage est strictement interdit sur l'ensemble des voies citées à l'article 1.

Les conducteurs doivent veiller à l'application de la réglementation afférente aux règles de stationnement notamment celles concernant la sécurité des personnes, des unités fluviales, des ouvrages, de l'occupation du domaine public.

Il est interdit de créer des entraves à la navigation soit par le jet d'obstacles ou par un stationnement sans surveillance pouvant aller jusqu'à la submersion de l'embarcation.

Le navigant est tenu de signaler la présence d'un obstacle mettant en jeu la libre circulation ou la sécurité de la navigation auprès du gestionnaire de la voie , des agents chargés de la sécurité de la navigation.

Les bateaux souhaitant stationner plus de 96 heures devront faire une demande préalable auprès du gestionnaire à l'appui des titres de propriété et de navigation obligatoires à bord et en cours de validité.

Les bateaux stationnant devront laisser un accès prioritaire pour les bateaux embarquant et débarquant des passagers.

6-2 -Interdiction de stationnement sur tout le linéaire sauf :

- Au niveau du bief de Marcq en Baroeul
- Au niveau du Bief de partage
- En aval du pont de la Vigne
- Au niveau du bief du Sartel
- Au niveau du bief de Leers

6-3 -Stationnement aux abords des ponts automatisés

Il est interdit de stationner sous les ponts et aux abords sauf où il existe des estacades d'attentes prévues à cet effet (Pont du Grimonpont) et des sur largeurs permettant de stationner le long des berges en dehors du rectangle de navigation.

6-4- Prescriptions d'amarrage

L'amarrage à partir de la berge ne devra pas empiéter sur les chemins de services et devra s'effectuer sur des équipements d'amarrages prévus à cet effet.

Article 7: DEFINITION DU SENS CONVENTIONNEL DE NAVIGATION - VERSANTS

Dans le bief de partage compris entre l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel de descente est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union et la Belgique.

Le versant français se situe en amont de l'écluse de l'Union.
Le versant belge se situe en aval de l'écluse de l'Union.

Article 8 : AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques, sportives et autres manifestations pouvant entraîner des rassemblements de bâtiments ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préfectorale. L'autorisation doit être sollicitée par écrit au minimum 2 mois avant la date présumée de la manifestation.

Article 9: PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation) devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.

Article 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et tout acte de police de navigation pris en son application seront affiché dans des lieux appropriés susceptibles d'attirer l'attention du public

Ils seront par ailleurs consultables à :

- la sous-préfecture de Lille ;
- sur le site Internet du Service de la Navigation Nord-Pas-de-Calais http://www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr ,
- sur le site internet de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE , gestionnaire des voies ;
- dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1:Croix, Leers, Marcq-en -Baroeul, Marquette-lez-Lille, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal, Wattrelos,

Article 12 : APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de publication et abroge toutes les dispositions précédentes concernant les voies citées à l'article 1 notamment celles contenues dans l'arrêté modifié du 29 décembre 1986 visé au présent arrêté.

Article 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ,
Monsieur le Chef du service de la navigation Nord-Pas de Calais,
Messieurs les Maires des communes de Croix, Leers, Marcq-en -Baroeul, Marquette-lez-Lille, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal, Wattrelos,
LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, gestionnaire des voies,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Lille, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet du Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord et par délégation
Le Chef du service de la navigation Nord-Pas de Calais

signé

J.P Defresne

PREFET DU NORD

Arrêté n °2011146-0001

signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille
le 26 Mai 2011

R_Rectorat

ARRETE RECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de Lille

ARRETE RECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, recteur de l'Académie de Lille ;

Vu le décret du 25 mars 2010 nommant Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, recteur de l'académie de Lille ;

Vu le certificat administratif ministériel du 12 novembre 2010, portant nomination de Monsieur Pierre LUSSIANA dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lille du 2 décembre 2010 au 1er décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 nommant Monsieur Christophe BASQUIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au Secrétaire général d'académie de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 nommant Monsieur Michel CANEROT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général adjoint de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 nommant Monsieur Antoine KAKOUSKY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au Secrétaire général d'académie de l'académie de Lille, directeur des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2010 nommant Madame Valérie TRIQUET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie de Lille ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, la délégation qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 sera exercée par Monsieur Pierre LUSSIANA, Secrétaire Général de l'Académie de Lille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LUSSIANA, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe BASQUIN, Monsieur Michel CANEROT, Monsieur Antoine KAKOUSKY et Madame Valérie TRIQUET, secrétaires généraux adjoints de l'académie de Lille.

ARTICLE 2 :

L'arrêté rectoral portant délégation de signature du 27 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille le 26 mai 2011

SIGNE

Marie-Jeanne PHILIPPE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Olivier DE BAYNAST, Le procureur général, Dominique LOTTIN, Le premier président
le 22 Septembre 2011

R_tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à lAdministration Régionale Judiciaire de la Cour dAppel de DOUAI.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
Et
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Magali TRICOT, Greffière en Chef et par Madame Aude TORCHY, Greffières en Chef, toutes deux adjointes de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Fait à Douai, le 22 septembre 2011

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Signé : Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT

signé : Dominique LOTTIN

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional
37, rue Gallois – BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 08 13 13
Fax : 03 27 08 13 50
Email : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Olivier DE BAYNAST, Le procureur général, Dominique LOTTIN, Le premier président
le 22 Septembre 2011

R_tribunaux
Cour d'Appel de Douai

écision portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'Ordonnateurs Secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 213-29-1et R242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Magali TRICOT, Greffier en Chef, et Madame Aude TORCHY, Greffier en Chef, adjointes de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera transmise aux Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et du PAS-DE-CALAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 25 janvier 2011.

Fait à Douai, le 22 septembre 2011

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Signé : Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRÉSIDENT

Signé : Dominique LOTTIN

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et PAS-DE-CALAIS

Philippe DUPRIEZ

Magali TRICOT

Aude TORCHY

COUR D'APPEL
S.A.R.
37, rue Gallois - BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08..13.10
FAX 03.27.08.13.50
E-mail : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Olivier DE BAYNAST, procureur général, Dominique LOTTIN, premier président
le 22 Septembre 2011

R_tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature aux agents à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chrorus

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Madame Dominique LOTTIN en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DE BAYNAST en qualité de procureur général prés la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé : Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé : Dominique LOTTIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
GENTE	Jennifer	Greffier en chef A2	RGB Chorus, Responsable du pôle Chorus : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature, - validation des recettes.	Aucun
LOGEZ	Christophe	Greffier en chef A2	RGB : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature, - validation des recettes.	Aucun

POTDEVIN	Michelle	Greffier B1	RGB adjoint : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature, - validation des recettes.	Aucun
TRIGAUT	Mikaël	Greffier en chef A2	RGB MP : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature.	Aucun

ESCURET	Caroline	Greffier B1	Adjoint au RGB : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature.	Aucun
VIGOUROUX	Gilles	Greffier B1	Adjoint au RGB : - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement et signature.	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Christophe LOGEZ

Jennifer GENTE

Mikaël TRIGAUT

Michelle POTDEVIN

Caroline ESCURET

Gilles VIGOUROUX

PREFET DU NORD

Décision

signé par Olivier DE BAYNAST, Le procureur général, Dominique LOTTIN, Le premier président
le 22 Septembre 2011

R_tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature marchés Publics

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
Et
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatifs à la Direction du Service Administratif Régional ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'€uros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 28 janvier 2011.

Article 3 – La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Douai ainsi qu'aux Directions Régionales des Finances Publiques du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Douai, le 22 septembre 2011

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé : Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé : Dominique LOTTIN

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du Nord et du Pas-de-Calais

Philippe DUPRIEZ

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional
37, rue Gallois – BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 08 13 10
Fax : 03 27 08 13 50
Email : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr